

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

Poitiers, le 12 février 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 février 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉ** RISQUES

Jugla Ventura

23, rue du Chêne 86450 Pleumartin

Références: 2024 204 UbD16-86 Env86

Code AIOT: 0007204898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 février 2024 dans l'établissement Jugla Ventura implanté 23, rue du Chêne 86450 Pleumartin. L'inspection a été annoncée le 29 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Jugla Ventura

• 23, rue du Chêne 86450 Pleumartin

Code AIOT: 0007204898

· Régime : Déclaration avec controle

• Statut Seveso: Non Seveso

IED : Non

L'activité du site a débuté en 1950 (mise en service d'une scierie). Un bac de traitement du bois, extérieur et enterré, a été mis en place en 1985. Il a été remplacé vers 1990 par un nouveau bac, sous abri. Cette activité de traitement n'ayant jamais fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant a indiqué en septembre 2013 qu'il souhaitait régulariser la situation. Une notification de cessation de l'activité de traitement de bois par trempage a été transmise le 18 février 2014. Le traitement du bois est dorénavant réalisé par aspersion.

L'exploitant bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 14 août 2015 (rubrique 2410-B-2 : travail du bois et rubrique 2415 : mise en œuvre de produits de préservation du bois).

Les diagnostics effectués en 2013 dans le cadre de la cessation de l'activité de traitement du bois par trempage ont permis d'identifier deux zones sur site dont les sols sont impactés par des pesticides et des hydrocarbures. Les travaux de gestion (excavation) ont été menés au cours du 3° trimestre 2014. Le mémoire de cessation de l'activité de traitement par trempage a été reçu par la DREAL le 10 avril 2015.

L'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 a imposé la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines et la constitution d'un dossier proposant des restrictions d'usage.

Un article du 30 avril 2022 paru dans la presse locale fait mention de la vente du site de Saint-Sauveur et d'un agrandissement de 200 m² du site de Pleumartin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète »: dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-56 et R. 512-57	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, article R. 512-68	Demande d'action corrective	1 mois
4	Modification des installations	Code de l'environnement, article R. 512-54 alinéa II	Demande d'action corrective	1 mois
6	Bilan quadriennal de surveillance	Arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2016, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Installations électriques	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, article ANN I / point 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté ministériel du 17 décembre 2004, article ANN I / point 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Classement des activités	Code de l'environnement, article R. 511-9 et son annexe
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2016, article 1
7	Restrictions d'usage	Arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2016, article 4
9	Rétentions	Arrêté ministériel du 17 décembre 2004, article ANN I / point 2.10

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de traitement de bois relevant de la rubrique 2415 doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé.

Les installations électriques doivent être vérifiées et entretenues.

Le local de la cabine d'aspersion doit être doté des moyens de lutte contre l'incendie adaptés.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Classement des activités

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R. 511-9 et son annexe

Thème(s): Situation administrative, Conformité des activités avec le classement

Prescription contrôlée:

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats:

Par récépissé daté du 14 août 2015, la préfète a pris acte de la déclaration, en date du 29 juillet 2015, du directeur de la société Charpentes françaises de son intention d'exploiter une installation de stockage, de transformation et de traitement de bois sous les rubriques :

- <u>2410 (puissance déclarée de 240 kW) classement D :</u> Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :
 - 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW
- <u>2415 (volume déclarée de 930 l) classement DC:</u> Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés
 - 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l

Le dossier de déclaration, daté du 31 juillet 2015, fait mention

- de l'acquisition d'une cabine de traitement fongicide et insecticide du bois par aspersion (volume de produit Sarpalo 850 de 500 l dans la cabine / 430 l en stockage);
- d'une puissance totale de 240 kW de machines au niveau de l'atelier de fabrication de fermettes (2 scies, tronçonneuse à fraise, 3 presses) et des ateliers d'assemblage (scie verticale, scies radiales) / fabrication (raboteuse, divers machines, scie) des charpentes traditionnelles.

Les activités non classées ci-après sont, entre autres, également identifiées :

- stockage de bois pour un volume de 900 m³ (seuil de 1 000 m³ pour un classement D au titre de la rubrique 1532;
- production de bois traités de 50 m³/jour (seuil de 75 m³/jour pour un classement A au titre de la rubrique 3670);
- volume annuel distribué de 90 m³ (GNR : 25 / gazole : 65) (seuil de 100 m³/jour pour un classement DC au titre de la rubrique 1435.

Le jour de l'inspection, l'installation de traitement de bois est inchangée depuis la déclaration précitée (cabine d'aspersion). L'exploitant souligne par ailleurs que l'activité de la construction a chuté en 2023, après des années difficiles en raison de la pandémie de Covid, ce qui a impacté significativement sur le niveau d'activité de la société. Au regard des rotations de poids-lourds sur site, l'exploitant estime que le stockage de bois sur site n'excède pas 500 m³ et la production journalière de bois traités ne dépasse pas les 40 m³.

Le classement des activités n'apparaît devoir être modifié.

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R. 512-56 et R. 512-57

Thème(s): Situation administrative, Périodicité des contrôles

Prescription contrôlée:

R. 512-56

« Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. »

R. 512-57

« La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...] »

Constats:

L'exploitant indique ne pas avoir sollicité d'organisme en raison de la méconnaissance de la réglementation.

Néanmoins, l'installation de traitement de bois fait l'objet d'un contrôle annuel par le concepteur de la cabine d'aspersion (dernier contrôle réalisé le 6 novembre 2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit solliciter un organisme agréé afin de faire effectuer le contrôle périodique des installations de traitement de bois relevant du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais: 4 mois

N° 3: Changement d'exploitant

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R. 512-68

Thème(s): Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée:

« Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...] »

Constats:

Un changement d'exploitant est intervenu au bénéfice de « Charpentes Jugla » (SIREN 843 726 449) le 12 novembre 2018. Le répertoire SIRENE fait mention de la fermeture de cet établissement le 30 juin 2021. La fusion, par acte sous seing privé en date du 17 mai 2021, de la société Charpentes Jugla avec la société Ventura a abouti à la création de la société Jugla Ventura.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société SAS Jugla Ventura (SIREN 538 380 460) est à réaliser. Cette déclaration doit être effectuée en ligne à l'adresse suivante :

https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4: Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-54 alinéa II

Thème(s): Situation administrative, Emprise

Prescription contrôlée:

« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. [...] »

Constats:

Des activités de scierie sont réalisées en face de l'entrée principale, de l'autre côté de la voirie, dans un bâtiment d'environ 1 500 m².

L'extension de 200 m² évoquée dans l'article de presse correspond à un aménagement au droit de l'emprise déclarée, dédié à la réalisation des charpentes traditionnelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette modification de l'emprise ICPE doit faire l'objet d'une déclaration à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois

N° 5: Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2016, article 1

Thème(s): Risques chroniques, Surveillance semestrielle

Prescription contrôlée:

« La société Charpentes françaises met en œuvre pendant 4 ans une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines dans les piézomètres « Pz1 », « Pz2 », « Pz3 », « Pz4 » implantés sur site et dans les puits « 2 », « 5 », « 6 », « 7 », « 8 », « 9 », « 11 » et « 12 » en aval hydraulique du site. [...] »

Constats:

L'exploitant a transmis les rapports d'analyse suivants :

- « Enquête d'identification des puits et usages hors site et campagne de surveillance des eaux souterraines – Janvier 2015 »
- « Campagne de surveillance des eaux souterraines sur site et hors site Juin/juillet 2015 »
- « Surveillance des eaux souterraines sur site et hors site Campagne des 11 et 12 avril 2016 »
- « Surveillance des eaux souterraines sur site et hors site Campagne des 12 et 13 décembre 2016 »
- « Surveillance des eaux souterraines sur site et hors site Campagne des 15 et 16 mai 2017 »
- « Surveillance des eaux souterraines sur site et hors site Campagne des 09 et 10 octobre 2017 »
- « Surveillance des eaux souterraines sur site et hors site Campagne du 06 mars 2018 »
- « Surveillance des eaux souterraines sur site et hors site Campagne du 15/16 octobre 2018 »
- « Surveillance des eaux souterraines sur site et hors site Campagne du 12 et 13 mai 2020 »

N° 6: Bilan quadriennal de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2016, article 3

Thème(s): Risques chroniques, Suivi eaux souterraines

Prescription contrôlée:

« Au terme de la période quadriennale de surveillance évoquée à l'article 1, un bilan du suivi des eaux souterraines est réalisé et transmis à la préfecture de la Vienne. »

Constats:

L'exploitant n'a pas transmis de bilan quadriennal. Ce document doit permettre à l'inspection d'envisager de nouvelles actions :

- arrêt ou poursuite de la surveillance
- renforcement ou allègement de la surveillance (réseau, paramètres analytiques,...)
- mesures de gestion complémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un bilan du suivi des eaux souterraines argumenté doit être transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites: Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 7: Restrictions d'usage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2016, article 4

Thème(s): Situation administrative, Servitudes d'utilité publique

Prescription contrôlée:

« En vue de l'institution d'une servitude d'utilité publique au droit du site et en aval du site, la société Charpentes Françaises est chargée de la constitution, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un dossier établi selon les dispositions des articles L. 515-8 à L. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement. »

Constats:

Le dossier correspondant a été reçu par l'inspection des installations classées le 7 mars 2018. L'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2020 a porté institution de SUP sur et en aval hydraulique du site historique de la société Charpentes Jugla (ex Charpentes françaises).

N° 8: Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, article ANN I / point 2.7

Thème(s): Risques accidentels, Entretien

Prescription contrôlée:

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...] »

Constats:

L'exploitant présente la dernière facture disponible relative à un contrôle effectué par la société Véritas, du 7 au 9 septembre 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dernier contrôle datant de plus de 2 ans, il y a lieu de faire procéder à un nouveau contrôle et de lever les éventuelles non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 9: Rétentions

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 17 décembre 2004, ANN I / point 2.10

Thème(s): Risques chroniques, Stockage de produits liquides

Prescription contrôlée:

« Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ;

[...] Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme ; [...] »

Constats:

L'installation de traitement dispose d'une rétention. Le stock de produit de traitement est disposé sur une rétention adaptée.

Le rapport de contrôle de la cabine d'aspersion, daté du 6 novembre 2023, fait mention d'une sonde anti-débordement, d'un capteur de fuite et d'une alarme. L'agent chargé de son exploitation indique de plus la présence d'une alarme visuelle sur l'écran de pilotage.

N° 10 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire: arrêté ministériel du 17 décembre 2004, article ANN I / point 4.2

Thème(s): Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée:

« [...] Les locaux abritant des produits abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- d'un système d'alarme incendie;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...] »

Constats:

La cabine d'aspersion est implantée à proximité du stockage des bois traités, le local ne dispose pas des trois dispositifs listés. Cependant, outre quelques extincteurs de moindre capacité, un extincteur de 50 kg sur roues, est présent.

Les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle/entretien par la société Isogard en 2023 (facture datée du 13 juin 2023).

L'accès à la citerne souple localisée au sud du site par les véhicules du SDIS n'est pas possible en raison du stockage d'éléments de fermettes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit lever les non-conformités relatives au local de la cabine (mise en demeure). L'exploitant doit en outre dégager l'accès de la citerne souple au sud du site dans les 2 jours suivants la réception du présent rapport et transmettre des photos justificatives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais: 4 mois